ULTRA TRAIL ~
MARÃO

ANNEXE I 2027

Sécurité, santé, assurance et commandement opérationnel

De ce côté du Marão, on court avec le cœur.

STRUCTURE DE L'ANNEXE

1. Principes et chaîne de commandement
2. Aptitude, évaluation médicale et autorité médicale
3. Évacuation, secours, communications et assurance
4. Météorologie, fermeture et enregistrement des incidents
5. Équipe de l'Organisation, bénévolat et exécution opérationnelle

La présente Annexe I fait partie intégrante du Règlement général UTM 2027. En matière de sécurité, de santé, d'assurance et de commandement opérationnel, ses dispositions particulières prévalent, sans préjudice des dispositions légales impératives applicables.

ARTICLE 1ER — OBJET

La présente Annexe définit le régime applicable à la sécurité, à la santé, à l'assistance, à l'assurance sportive, à l'évacuation, aux secours et au commandement opérationnel de l'UTM 2027.

ARTICLE 2 — PRINCIPE DE PRIORITÉ

La protection de la vie et de l'intégrité physique prime sur le classement, la poursuite de l'épreuve, les horaires, les objectifs, la communication publique et les intérêts individuels ou commerciaux.

ARTICLE 3 — CHAÎNE DE COMMANDEMENT

L'événement fonctionne selon une chaîne de commandement centralisée, inspirée des principes de commandement des interventions et adaptée au contexte de l'UTM.

La structure minimale comprend la Direction de course, la Coordination opérationnelle, les responsables de secteur ou de département et les équipes sur le terrain. Les désignations nominatives, les moyens et les ressources sont définis dans un Ordre opérationnel interne.

Les juges, arbitres, délégués et officiels techniques désignés dans le cadre d'une compétition homologuée par la FPA exercent de manière autonome les compétences sportives et techniques que leur confèrent les règlements fédéraux. Ils n'intègrent pas, de ce seul fait, la chaîne médicale ou de commandement des urgences de l'UTM ; la coordination opérationnelle et de sécurité demeure régie par la présente Annexe.

ARTICLE 4 — AUTORITÉS EXTÉRIEURES

Lorsqu'elles interviennent dans le cadre de leurs compétences respectives, les décisions de la Protection civile, de l'INEM, des pompiers, de la GNR, des autorités sanitaires, de l'ICNF, des municipalités et de toute autre autorité légalement compétente prévalent sur les décisions internes.

ARTICLE 5 — ÉVALUATION MÉDICALE ET CERTIFICAT FACULTATIF

L'Organisation recommande expressément à tous les participants, quelle que soit la distance choisie, de procéder préalablement à une évaluation médicale adaptée à l'effort physique, à la durée, au dénivelé cumulé et aux caractéristiques propres à l'épreuve.

La présentation d'un certificat médical est facultative et ne constitue pas une condition obligatoire pour l'inscription, sa validation, le retrait du dossard ou la participation à l'une quelconque des cinq distances compétitives de l'UTM 2027.

Chaque athlète est responsable de l'évaluation de sa condition physique et de son état de santé et doit solliciter un avis médical approprié lorsque sa situation personnelle ou les exigences de l'épreuve le justifient.

Les athlètes licenciés doivent respecter les obligations médicales, sportives et documentaires qui leur sont applicables en vertu de leur affiliation et de la réglementation fédérale en vigueur.

L'absence de certificat médical ne limite pas les compétences de l'équipe médicale de l'Organisation pour évaluer, assister, imposer des conditions à la poursuite de l'épreuve ou ordonner le retrait d'un participant lorsque des raisons cliniques rendent sa poursuite dangereuse, conformément à la présente Annexe.

ARTICLE 6 — OBLIGATION D'AUTOÉVALUATION ET DE NON-PARTICIPATION

L'athlète doit s'abstenir de prendre le départ ou de poursuivre l'épreuve en cas de maladie aiguë, de fièvre, d'infection significative, de blessure invalidante, d'altération de l'état de conscience, d'état clinique incompatible ou de toute situation rendant sa participation manifestement dangereuse.

La recommandation d'une évaluation médicale préalable et l'éventuelle présentation volontaire d'un certificat médical ne transfèrent pas à l'Organisation la responsabilité du suivi médical continu de l'athlète, sans préjudice de ses obligations légales de sécurité et d'assistance.

ARTICLE 7 — TRIAGE ET DÉCISION MÉDICALE

L'équipe médicale peut évaluer, examiner, stabiliser, soumettre à conditions la poursuite de l'épreuve ou ordonner le retrait de l'athlète lorsque des signes cliniques rendent cette poursuite dangereuse.

La décision médicale relative à la poursuite de l'épreuve est définitive pour les besoins opérationnels de l'événement et doit être exécutée immédiatement. Cette règle ne supprime pas les droits légaux que le participant pourrait exercer ultérieurement.

ARTICLE 8 — CONSENTEMENT AUX SOINS D'URGENCE

En participant, l'athlète reconnaît qu'en situation d'urgence peuvent être pratiqués des gestes de premiers secours, de stabilisation, d'immobilisation, de triage et d'orientation, dans les limites des compétences des professionnels présents et de la législation applicable.

Lorsque l'athlète n'est pas en mesure de donner un consentement valable et qu'il existe un risque significatif, les règles légales relatives à l'urgence et à la protection des intérêts vitaux s'appliquent.

ARTICLE 9 — ÉVACUATION ET SECOURS

L'évacuation est déterminée en fonction de la gravité, de la localisation, de l'accessibilité, des conditions météorologiques, de la sécurité des équipes et de la disponibilité des moyens. Elle peut impliquer une marche assistée, un véhicule léger, un véhicule 4×4, une ambulance ou des moyens spécialisés.

Une évacuation immédiate ne peut être garantie en tout point du parcours. L'athlète doit être conscient que certaines zones peuvent nécessiter une stabilisation et une attente jusqu'à ce qu'une évacuation en toute sécurité soit possible.

Le refus d'un ordre légitime de retrait ou d'évacuation pour des raisons médicales ou de sécurité entraîne l'exclusion de l'épreuve et fait l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 10 — RECHERCHE D'UN ATHLÈTE ET ABANDON NON SIGNALÉ

La disparition, la perte de contact ou un abandon non signalé peuvent déclencher des vérifications et, lorsque cela se justifie, une opération de recherche. L'athlète doit signaler son abandon dès que possible et rester joignable, sauf impossibilité.

ARTICLE 11 — COMMUNICATIONS D'URGENCE

Les coordonnées officielles d'urgence seront communiquées avant l'épreuve et imprimées sur le dossard ou le guide de l'athlète, ou accessibles par leur intermédiaire.

Des défaillances du réseau mobile, de la radio, du satellite, des systèmes de localisation et de suivi ou du GPS sont possibles. L'Organisation maintient des procédures de secours redondantes et proportionnées, mais ne garantit pas une couverture continue des communications sur l'ensemble de la montagne.

ARTICLE 12 — GPS, SUIVI ET GÉOLOCALISATION

Les dispositifs ou plateformes de localisation et de suivi, lorsqu'ils sont utilisés, ont une fonction d'appui opérationnel et d'information. Ils ne constituent pas une surveillance individuelle continue et ne garantissent pas une localisation instantanée.

L'athlète ne doit pas substituer à sa vigilance quant au balisage, à son autonomie et à une demande active d'assistance l'espoir d'être automatiquement détecté par la technologie.

ARTICLE 13 — ASSURANCE SPORTIVE OBLIGATOIRE

L'Organisation maintient, dès l'ouverture des inscriptions, une assurance sportive obligatoire applicable aux participants, conformément à la législation en vigueur et à la police d'assurance de l'édition.

Le contrat garantit, à tout moment, des montants de couverture au moins égaux aux minima légalement obligatoires applicables aux épreuves ou manifestations sportives ouvertes au public, y compris les garanties légalement exigées en cas de décès, d'invalidité permanente, de frais funéraires, de frais de traitement et de rapatriement. Les montants concrètement applicables à l'édition 2027 sont communiqués aux participants dès leur actualisation officielle et figurent dans les informations relatives à la police.

L'adhésion du participant à l'assurance prend effet au moment de l'inscription, dans les conditions prévues par la loi. L'identité de l'assureur, le numéro de police ou de certificat, les garanties, les montants assurés, les franchises et la procédure de déclaration de sinistre sont mis à la disposition du participant lors de l'inscription et confirmés sur un support durable, sans préjudice d'une mise à jour ultérieure d'éléments purement administratifs n'entraînant aucune réduction de la couverture souscrite.

La décision relative à la prise en charge et à l'indemnisation appartient à l'assureur, sans préjudice des responsabilités propres à l'Organisation.

ARTICLE 14 — DÉCLARATION DE SINISTRE ET FRAIS

L'athlète doit signaler tout accident à l'Organisation dès que cela est raisonnablement possible et fournir les informations nécessaires à la déclaration auprès de l'assurance.

La franchise applicable à l'assurance sportive de l'édition 2027 est de 95 €, montant intégralement à la charge du participant assuré, conformément à la police et à la législation applicable.

Les franchises, frais ou moyens non couverts peuvent être à la charge du participant lorsque cela résulte de la police, de la loi ou de sa responsabilité individuelle. Aucune somme ne peut être réclamée en contradiction avec une garantie obligatoire ou une disposition légale applicable.

ARTICLE 15 — DÉROULEMENT NOCTURNE

Les secteurs nocturnes exigent un éclairage personnel et une autonomie de réserve conformément à l'Annexe III. L'Organisation peut mettre en place des points de contrôle, des zones de regroupement ou des règles supplémentaires de visibilité lorsque la sécurité l'exige.

Il est interdit de poursuivre dans un secteur nocturne sans éclairage fonctionnel suffisant.

ARTICLE 16 — MÉTÉOROLOGIE, INCENDIE ET CONDITIONS CRITIQUES

L'Organisation surveille les informations météorologiques et opérationnelles pertinentes et se coordonne avec les autorités compétentes. Les risques d'incendie, d'orage, de vent extrême, de neige, de verglas, de chaleur intense, de visibilité réduite, de glissement de terrain ou d'autres conditions peuvent entraîner un renforcement du matériel obligatoire, l'interdiction d'accès aux crêtes, une déviation ou une suspension.

ARTICLE 17 — NIVEAUX D'INTERRUPTION

La réponse peut prendre les formes suivantes : (a) neutralisation ou fermeture d'un secteur ; (b) suspension progressive ; (c) suspension totale ou arrêt de l'événement.

La décision doit viser à réduire les risques et être proportionnée aux informations disponibles ; elle peut être mise en œuvre sans préavis lorsque l'urgence l'exige.

ARTICLE 18 — ENREGISTREMENT DES INCIDENTS

Les incidents significatifs sont enregistrés avec indication de l'heure, du lieu, des personnes impliquées, de la décision, des moyens mobilisés et de la clôture de l'incident. Cet enregistrement est de nature opérationnelle et ne remplace ni le dossier médical ni le rapport des autorités.

ARTICLE 19 — ÉQUIPE DE L'ORGANISATION ET BÉNÉVOLES

L'équipe de l'Organisation et les bénévoles agissent conformément aux fonctions attribuées et à la chaîne de commandement. Ils doivent signaler les faits, respecter les instructions, préserver la confidentialité et faire remonter à leur hiérarchie les situations dépassant leurs compétences.

Aux fins du présent article, les membres du staff et des équipes partenaires auxquels l'Organisation a confié une mission précise sont également considérés comme intégrés à l'opération. Chacun agit uniquement dans le cadre des fonctions, limites et instructions de la mission qui lui a été confiée et relève de son Coordinateur, Directeur de département, de la Coordination opérationnelle ou de la Direction de course, selon la structure opérationnelle en vigueur.

Aucun ravitaillement, poste de contrôle, secteur ou mission ne peut être fermé, abandonné ou démobilisé au seul motif que le dernier athlète attendu est passé. Les prévisions de passage sont indicatives. La fermeture opérationnelle dépend de la barrière horaire applicable, des instructions de la Direction de course et, lorsque cela est exigé, de la confirmation du responsable compétent. Après la barrière horaire, l'équipe reste en fonction pendant le temps nécessaire à une fermeture sécurisée, à l'inventaire, au conditionnement du matériel, à la collecte des déchets, au nettoyage et à la restitution des lieux dans un état approprié.

Ils ne peuvent établir de diagnostic, autoriser ou déconseiller de leur propre initiative la poursuite de l'épreuve, administrer des médicaments en dehors de leurs compétences, improviser des règles, divulguer des informations médicales, négocier des pénalités ou faire des déclarations publiques au nom de l'événement sans autorisation.

ARTICLE 20 — COMMUNICATION DE CRISE

En cas d'incident grave, la communication publique est centralisée. Les informations médicales permettant d'identifier une personne sont protégées et ne peuvent être partagées que sur une base légale et en cas de nécessité opérationnelle.

L'Organisation coopère avec les autorités et les familles dans le respect de la vie privée, des enquêtes et des informations confirmées.

ARTICLE 21 — ORDRE OPÉRATIONNEL INTERNE

Les noms, plannings, véhicules, postes, horaires médicaux, canaux radio, contacts et ressources figurent dans un Ordre opérationnel interne, mis à jour par la Direction de course.

L'Ordre opérationnel ne constitue pas une promesse contractuelle quant à un nombre fixe de moyens ou à un délai universel d'intervention. L'affectation des ressources peut évoluer en fonction des incidents, de la sécurité des équipes, des décisions des autorités ou d'une indisponibilité survenue ultérieurement.

ARTICLE 22 — LIMITES ET RESPONSABILITÉ LÉGALE

Le dispositif de sécurité réduit et gère les risques ; il ne les élimine pas. L'Organisation assume les obligations que lui impose la loi et n'exclut aucune responsabilité lorsque cette exclusion est interdite.

L'imprévisibilité médicale et la variabilité du milieu montagnard ne transforment pas une obligation de moyens en garantie de résultat.